

Mairie de



SAUVETERRE  
DE GUYENNE

**ARRÊTÉ PERMANENT – MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE RENCONTRE**

**RUE SAINT LÉGER**

**Arrêté n° 2026-022**

**Le Maire de la Commune de SAUVETERRE-de-GUYENNE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-3-1, R.412-35, R.415-11, R.417-10 et L.325-1 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, et 7<sup>ème</sup> partie, marques sur chaussée ;

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles R.110-2 et R.411-3-1 du code de la route, l'autorité investie du pouvoir de police est autorisée à créer une zone de rencontre affectée à la circulation de tous les usagers, définir les règles de circulation et mettre en place la signalisation correspondante ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la rue Saint-Léger, de favoriser les modes de déplacement doux et, à la suite des aménagements de voirie réalisés, d'abaisser la vitesse maximale autorisée de 30 km/h à 20 km/h sur l'intégralité de la voie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Une zone de rencontre telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route est créée RUE SAINT LÉGER. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate conformément à l'article L.325-1 du Code de la route.

**ARTICLE 2 :** Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures qui seraient contradictoires.

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 033-213305063-20260225-2026\_022-AR

Signalés aux usagers par une  
SLO

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire (28 place de la République – 33 540 Sauveterre-de-Guyenne),
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Le Commandant du groupement de gendarmerie de Langon, le Responsable du CRD Sud Gironde et le Maire de Sauveterre-de-Guyenne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sauveterre-de-Guyenne, Le 26 février 2026,

Le Maire,

Christophe MIQUEU

